

No. 302

---

**UNITED STATES OF AMERICA**  
**and**  
**FRANCE**

**Economic Cooperation Agreement (with annex). Signed at  
Paris, on 28 June 1948**

*English and French official texts communicated by the Officer in charge of the  
New York Office of the United States mission to the United Nations. The  
registration took place on 1 November 1948.*

---

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
**et**  
**FRANCE**

**Accord de coopération économique (avec annexe). Signé à  
Paris, le 28 juin 1948**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur du Bureau de  
New-York de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations  
Unies. L'enregistrement a eu lieu le 1er novembre 1948.*

N° 302. ACCORD<sup>1</sup> DE COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE  
LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS. SIGNE A PARIS, LE  
28 JUIN 1948

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que le rétablissement ou le maintien, dans les pays d'Europe des principes de liberté individuelle, des institutions libres et de l'indépendance véritable dépendent, pour une large part, de la réalisation de conditions économiques stables entre les Nations, et du retour des pays d'Europe à une économie viable, indépendante de toute assistance extérieure exceptionnelle;

Reconnaissant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies;

Considérant que la réalisation de ces conditions appelle un plan de relèvement de l'Europe d'entraide et de coopération mutuelle, accessible à toutes les Nations qui y coopéreront, fondé sur un effort énergique de production, l'expansion du commerce international, l'établissement ou le maintien de la stabilité financière intérieure et le développement de la coopération économique, y compris toutes les mesures praticables pour établir ou maintenir des taux de change appropriés et pour réduire les obstacles aux échanges;

Considérant que pour la mise en application de ces principes, le Gouvernement de la République Française s'est associé aux autres pays animés du même esprit par une Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948 et aux termes de laquelle les signataires de cette Convention sont convenus de considérer comme la tâche immédiate qu'il leur incombe d'élaborer et d'exécuter un programme commun de relèvement et que le Gouvernement de la République Française est membre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique créée conformément à ladite Convention;

Considérant également que, mettant en œuvre ces principes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la Loi de Coopération Economique de 1948, qui prévoit l'aide des Etats-Unis aux pays participant à un pro-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 juillet 1948, date à laquelle notification de la ratification dudit accord a été donnée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement français, conformément au premier paragraphe de l'article XII.

gramme commun de relèvement européen afin de permettre à ces pays de devenir, par leurs efforts individuels et concertés, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel;

Prenant note du fait que le Gouvernement de la République Française a déjà déclaré qu'il adhérerait aux fins et aux principes de la Loi de Coopération Economique de 1948;

Désireux de convenir du régime de l'aide fournie par les Etats-Unis aux termes de la Loi de Coopération Economique de 1948 et de la réception de cette aide en France, ainsi que de déterminer les mesures que les deux Gouvernements prendront soit individuellement, soit de concert pour assurer le relèvement de la France, comme partie intégrante du programme commun de relèvement européen,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article I

#### AIDE ET COOPÉRATION

1. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme son intention d'aider la France en mettant à la disposition du Gouvernement de la République Française ou de toute personne, service ou organisation qui pourrait être désigné par ce Gouvernement telle aide qui pourrait être demandée par ce dernier et approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis accordera cette aide conformément aux termes, et sous réserve de toutes les dispositions, conditions et clauses de suspension de la Loi de Coopération Economique Européenne de 1948, ainsi que des lois qui l'amendent ou la complètent et de celles qui portent ouverture de crédits, et ne mettra à la disposition du Gouvernement de la République Française que les produits, services et autres formes d'aide autorisés par ces lois.

2. Le Gouvernement de la République Française agissant individuellement et dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique conformément à la Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948, fera en commun avec les autres pays participants, des efforts continus pour établir rapidement en Europe par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce programme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure exceptionnelle au terme de la période d'exécution du présent Accord. Le Gouvernement de la République Française réaffirme son intention de prendre toutes mesures propres à exécuter les termes

des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne, de continuer à participer activement aux travaux de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et de continuer à adhérer aux buts et aux principes de la loi de Coopération Economique de 1948.

3. En ce qui concerne l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis à la France sous la forme d'achats dans des régions situées hors des Etats-Unis, de leurs territoires et de leurs possessions, le Gouvernement de la République Française coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables et pour faire en sorte que les dollars mis à la disposition du pays où ont lieu des opérations d'achat relatives à l'aide soient utilisés d'une manière compatible avec tous arrangements conclus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec ce pays.

## Article II

### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Afin de parvenir à son relèvement maximum par l'utilisation de l'aide qu'il recevra du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de la République Française fera tous ses efforts pour:

a) adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition, y compris:

i) telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que les produits et services obtenus par l'aide accordée conformément au présent Accord soient utilisés à des fins conformes audit Accord et dans toute la mesure du possible aux buts généraux indiqués dans le programme présenté par le Gouvernement de la République Française au titre des besoins d'aide à satisfaire par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

ii) l'observation et la vérification de l'emploi de ces ressources au moyen d'un système de contrôle efficace approuvé par l'Organisation Européenne de Coopération Economique;

iii) pour autant que cela sera possible, des mesures destinées à situer, identifier et affecter à des usages appropriés à l'exécution du programme commun de relèvement européen, les avoirs et revenus provenant de ces avoirs qui appartiennent à des citoyens français et qui se trouvent aux Etats-Unis dans leurs territoires ou possessions. Il ne découle de cette clause aucune obligation pour le Gouvernement

des Etats-Unis de prêter son concours à l'exécution de ces mesures, ni pour le Gouvernement de la République Française de procéder à la liquidation de ces avoirs;

b) favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle; réaliser tels objectifs de production qui pourraient être fixés dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique; et communiquer au Gouvernement des Etats-Unis, si celui-ci le demande, des propositions détaillées correspondant à des projets déterminés que le Gouvernement de la République Française envisage d'entreprendre en ayant recours, pour une part importante, à l'aide fournie aux termes du présent Accord, notamment, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les projets relatifs à l'augmentation de la production de charbon, d'acier, de moyens de transport et de produits alimentaires;

c) stabiliser sa monnaie; instaurer ou maintenir un taux de change approprié, équilibrer dès que cela sera possible son budget d'Etat, créer ou maintenir la stabilité financière intérieure et, d'une manière générale, rétablir, ou maintenir la confiance dans son système monétaire; et

d) coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler des échanges croissants de marchandises et de services entre les pays participants ainsi qu'avec d'autres pays, et pour réduire les obstacles publics et privés qui entravent ces échanges tant entre eux qu'avec le reste du monde.

2. Le Gouvernement de la République Française tenant compte des objectifs de l'Article VIII de la Convention de Coopération Economique Européenne visant à l'emploi de la main-d'œuvre disponible dans les différents pays participants, s'engage à réserver un accueil bienveillant aux propositions faites de concert avec l'Organisation internationale pour les Réfugiés, en vue d'utiliser au maximum la main-d'œuvre éventuellement disponible dans un des pays participants conformément aux fins du présent Accord.

3. Le Gouvernement de la République Française prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopérera avec les autres pays participants afin d'empêcher les pratiques ou arrangements commerciaux — qu'ils soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole dans tous les cas où ces pratiques et arrangements produisent des effets nuisibles à l'exécution du programme commun de reconstruction européenne.

*Article III*

## GARANTIES

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, sur les projets que des ressortissants des Etats-Unis envisagent de réaliser en France et pour lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut, aux termes de la section III (b) 3 de la Loi de Coopération Economique de 1948, accorder des garanties de transfert de devises.

2. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera à de telles personnes un paiement en dollars des Etats-Unis correspondant à une telle garantie, le Gouvernement de la République Française acceptera que les francs ou les crédits en franc portés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou transférés à ce Gouvernement, conformément à cette clause, soient reconnus comme étant la propriété du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

*Article IV*

## MONNAIES NATIONALES

1. Les dispositions du présent Article ne seront applicables qu'en ce qui concerne l'aide que pourra fournir le Gouvernement des Etats-Unis à titre de don.

2. Le Gouvernement de la République Française convient d'ouvrir un Compte spécial (désigné ci-après sous le nom de Compte Spécial) à la Banque de France au nom du Crédit National et d'effectuer à ce compte les dépôts suivants en francs:

a) le solde, net de toute charge au moment de la clôture des transactions le jour de la signature du présent Accord, du Compte Spécial ouvert à la Banque de France au nom du Crédit National conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française signé le 2 janvier 1948 ainsi que toute autre somme dont le dépôt au Compte Spécial serait éventuellement prévu par ces accords. Il est entendu que la sous-section (e) de la Section 114 de la Loi de Coopération Economique de 1948 constitue l'approbation et la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'emploi du solde mentionné dans ledit Accord;

b) les soldes, nets de toute charge, des dépôts effectués par le Gouvernement de la République Française à la suite de l'échange de notes entre les deux Gouvernements en date du 22 avril 1948;

c) les sommes correspondant aux dépenses exprimées en dollars encourues par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les produits, services et informations techniques (notamment tous frais de transformation, de magasinage, de transports, de réparation ou résultant d'autres services y afférant) fournis à la France à titre de don, sous l'une quelconque des formes prévues par la Loi de Coopération Economique de 1948, sauf, cependant, le montant du dépôt effectué comme suite à l'échange de notes visé à l'alinéa b). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement de la République Française le montant du prix exprimé en dollars des produits, services et renseignements techniques ainsi fournis; le Gouvernement de la République Française déposera alors au Compte Spécial une somme correspondante en francs calculée à un taux de change qui sera celui dont il aura été convenu à cette époque avec le Fonds Monétaire International, à la condition que ce taux soit le taux unique applicable à l'achat de dollars destinés à régler les importations dans le territoire métropolitain français. Si, à l'époque de la notification, il existe pour le franc une parité convenue avec le Fonds Monétaire International et un ou plusieurs autres cours légalement appliqués en France pour l'achat de dollars, ou si à l'époque de la notification, il n'existe pas pour le franc de parité convenue avec le Fonds Monétaire, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviendront du ou des cours à appliquer pour cet objet particulier, chacun de ces cours devant être un cours existant ou un cours moyen normal applicable en France à l'époque de la notification en conformité avec les lois et règlements français. Le Gouvernement de la République Française pourra à tout moment, déposer au Compte Spécial des avances qui seront inscrites à son crédit et sur lesquelles seront imputées des sommes correspondant aux notifications ultérieures effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement de la République Française les sommes en francs qui lui seront nécessaires pour couvrir les dépenses administratives qu'entraînent les opérations effectuées conformément à la loi et le Gouvernement de la République Française mettra les sommes nécessaires à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en les imputant sur l'un quelconque des soldes du Compte Spécial de la manière demandée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans sa notification.

4. Cinq pour cent de tout dépôt fait en application de cet article en raison de l'aide apportée conformément à la Loi de 1949 portant ouverture de crédits

pour l'aide économique à l'étranger seront affectés à l'usage du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en France et les sommes mises à la disposition de ce Gouvernement conformément au paragraphe 3 de cet Article seront imputées sur les montants alloués conformément au présent paragraphe.

5. Le Gouvernement de la République Française s'engage, en outre, à rendre disponibles, en les imputant sur l'un quelconque des soldes du Compte Spécial, les sommes en francs nécessaires pour couvrir les frais de transport (port, magasinage, manutention et frais analogues) des approvisionnements et colis de secours prévus à l'Article VI du présent Accord, depuis le lieu d'entrée en territoire métropolitain français jusqu'au point de destination indiqué par le destinataire en territoire métropolitain français.

6. Le Gouvernement de la République Française pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au Compte Spécial aux fins dont ce Gouvernement pourra être convenu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En examinant les propositions de prélèvement sur le Compte Spécial présentées par le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tiendra compte de la nécessité de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure et de stimuler l'activité de la production et des échanges internationaux, la recherche et le développement en France de nouvelles sources de richesse, en particulier :

a) les dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production de la France et des autres pays participants, et les plans et programmes comportant des dépenses à l'étranger qui sont couvertes par l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la Loi de Coopération Economique de 1948 ou d'autres dispositions, ou par décret de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

b) les dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue pour les matières premières dont les Etats-Unis pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources; et

c) la résorption effective de la dette publique et spécialement de la dette détenue soit par la Banque de France, soit par les autres établissements bancaires.

7. Tous les soldes nets de toutes charges restant inscrits au Compte Spécial au 30 juin 1952 autres que les sommes non dépensées dont l'affectation aura été déterminée conformément au paragraphe 4 du présent Article, seront utilisés en France aux fins dont le Gouvernement de la République Française et le Gouver-



nement des Etats-Unis d'Amérique seront convenus ultérieurement, étant entendu que l'agrément des Etats-Unis devra être approuvé par une loi ou une résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

### Article V

#### ACCÈS À CERTAINS PRODUITS

1. Le Gouvernement de la République Française facilitera le transfert aux Etats-Unis d'Amérique, en vue de la constitution de stocks ou à d'autres fins, de produits originaires de France, dont les Etats-Unis d'Amérique ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources, à des conditions raisonnables de vente, d'échange, de troc ou autres, pendant une période et en des quantités à déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à sa consommation intérieure et à son commerce d'exportation. Le Gouvernement de la République Française prendra toutes mesures particulières qui pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe, y compris le développement de la production en France des dits produits, et la suppression de tous obstacles qui s'opposeraient à leur transfert aux Etats-Unis. Le Gouvernement de la République Française, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera des accords détaillés nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe.

2. Reconnaissant que le principe d'équité doit s'appliquer aux prélèvements opérés sur des ressources naturelles des Etats-Unis et des pays participants, le Gouvernement de la République Française, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, négociera avec ce dernier chaque fois que cela sera possible: a) une liste des quantités minimum à mettre à la disposition des Etats-Unis pour achat et livraison ultérieure d'une part équitable des produits originaires de France dont les Etats-Unis ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources aux prix du marché mondial de manière à protéger l'accès de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique à une part équitable des produits provenant de France, cette part étant exprimée soit en pourcentage de la production soit en quantité absolue; b) des arrangements assurant une protection suffisante à tout citoyen des Etats-Unis ou à toute compagnie, société ou association créée sous le régime des lois des Etats-Unis, de tout Etat en faisant partie ou de tout territoire en dépendant, et dont des parts importantes d'intérêt ont pour propriétaires réels des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, pour l'accès à l'exploitation de ces ressources dans des conditions équivalentes à celles dont jouissent les ressortissants français; c) un programme convenu d'un

commun accord de l'accroissement de la production de ces produits dans le cas où cette augmentation serait possible en France, et pour la livraison aux États-Unis d'un pourcentage convenu de la production ainsi accrue, cette cession se faisant sur la base d'arrangements à long terme, en considération de l'aide fournie par les États-Unis aux termes du présent Accord.

3. Le Gouvernement de la République Française lorsque le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en exprimera le désir coopérera avec ce Gouvernement dans les cas appropriés pour atteindre les buts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les ressources provenant d'autres territoires que celui de la France.

### *Article VI*

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX FACILITÉS DE VOYAGE ET AUX ENVOIS DE SECOURS

1. Le Gouvernement de la République Française coopérera avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour faciliter et favoriser le développement des voyages des citoyens des États-Unis à destination des pays participants et à l'intérieur de ces pays.

2. Le Gouvernement de la République Française négociera, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des accords tendant à faciliter l'entrée en France (notamment l'entrée en franchise, sous réserve de garanties appropriées) des envois de secours donnés aux ou achetés par les organisations américaines bénévoles de secours, ainsi que des colis de secours en provenance des États-Unis et adressés à des personnes résidant en France.

### *Article VII*

#### CONSULTATION ET TRANSMISSION D'INFORMATION

1. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre sur toute question relative à l'exécution du présent Accord, ainsi qu'aux opérations effectuées ou aux dispositions prises en application de ce même Accord.

2. Le Gouvernement de la République Française communiquera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans la forme et aux époques indiquées par ce dernier après consultation avec le Gouvernement de la République Française :

a) des informations détaillées sur les projets, les programmes, les mesures envisagés ou adoptés par le Gouvernement de la République Française pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord et des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne.

b) des exposés complets des opérations faites en vertu du présent Accord, y compris un exposé de l'usage des fonds, produits et services reçus en application dudit Accord, ledit exposé devant être fait chaque trimestre.

c) des informations concernant son économie et toutes autres informations appropriées nécessaires pour compléter celles qui seront obtenues de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir besoin pour déterminer la nature et la portée des opérations réalisées en vertu de la loi de Coopération économique de 1948 et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou envisagée en vertu du présent accord et, d'une manière générale, les progrès du programme commun de relèvement.

3. Le Gouvernement de la République Française aidera le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à se procurer les renseignements relatifs aux produits originaires de France dont il est question à l'Article V, et qui seront nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des arrangements prévus audit article.

#### *Article VIII*

#### PUBLICITÉ

1. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de donner une large publicité aux objectifs du programme commun de relèvement de l'Europe, aux progrès réalisés dans son exécution ainsi qu'à toutes les mesures prises en application de ce programme. Ils reconnaissent également qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion des informations relatives aux progrès réalisés dans l'exécution du programme de relèvement européen, afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'aide mutuelle essentiels à la réalisation des objectifs du programme.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique encouragera la diffusion de ces informations et les mettra à la disposition des organes d'information du public.

3. Le Gouvernement de la République Française encouragera la diffusion de ces renseignements, tant directement que par l'entremise de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Il les mettra à la disposition des organes d'information du public et prendra toutes les mesures possibles pour en assurer la diffusion par les moyens appropriés. De plus, il fournira à tous les autres pays participants et à l'Organisation Européenne de Coopération Economique les renseignements les plus complets sur les progrès effectués dans la réalisation du programme de relèvement européen.

4. Le Gouvernement de la République Française publiera en France chaque trimestre, des comptes rendus complets sur les opérations entreprises conformément à cet Accord et notamment des renseignements sur l'emploi de tous les fonds, marchandises et services reçus.

### *Article IX*

#### MISSIONS

1. Le Gouvernement de la République Française donne son agrément à l'installation d'une Mission Spéciale de Coopération Economique qui assurera l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis en France aux termes du présent accord.

2. Sur notification appropriée de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris, le Gouvernement de la République Française considérera la Mission Spéciale et son personnel ainsi que le Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe comme faisant partie de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en France aux fins de bénéficier des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de rang équivalent de cette Ambassade. Le Gouvernement de la République Française convient en outre d'observer à l'égard des membres et du personnel du Comité Mixte de Coopération Economique Etrangère du Congrès des Etats-Unis les règles de courtoisie appropriées et de leur accorder les facilités et l'assistance indispensables pour assumer efficacement leurs responsabilités.

3. Le Gouvernement de la République Française apportera directement et par l'intermédiaire de ses représentants au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, sa pleine coopération à la Mission Spéciale, au Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe et à son personnel, et aux membres et au personnel du Comité mixte. Cette opération comportera la communication de tous renseignements et l'octroi de toutes facilités nécessaires à la surveillance et à l'observation de l'exécution du présent accord, notamment l'utilisation de l'aide fournie conformément à ses termes.

### *Article X*

#### RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS

1. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent de porter à la Cour Internationale de Justice toute réclamation que l'un ou l'autre Gouvernement aurait faite sienne et présentée pour le compte de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre Gouvernement, pour l'indemnisation de dommages résultant de mesures gouvernementales (à l'exception de mesures touchant les intérêts ou biens ennemis) prises

après le 3 avril 1948 par ce Gouvernement et affectant les biens ou les intérêts dudit ressortissant, y compris les contrats ou concessions régulièrement conclus ou accordés par les organes dûment qualifiés dudit Gouvernement. Il est entendu que l'engagement de chaque Gouvernement en ce qui concerne les demandes présentées par l'autre Gouvernement en application de ce paragraphe est pris par chaque Gouvernement en conformité et dans la limite des termes et conditions de l'acceptation effective par ce Gouvernement de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour.<sup>1</sup> Les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits d'accès, s'il y a lieu, de l'un et l'autre Gouvernement à la Cour Internationale de Justice, ou à la présentation pour le compte d'un ressortissant d'une réclamation fondée sur la prétendue violation par l'un ou l'autre Gouvernement de droits et d'obligations découlant de traités, d'arrangements ou des principes du droit international.

2. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent également de porter éventuellement de tels différends devant tout tribunal arbitral à convenir, au lieu et place de la Cour.

3. Il est également entendu qu'aucun des deux Gouvernements ne présentera, aux termes du présent article, de réclamations d'un de ses ressortissants avant que celui-ci n'ait épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où la réclamation prend naissance.

### Article XI

#### DÉFINITIONS

1. Aux termes du présent Accord :

a) La France signifiera le territoire métropolitain de la République Française avec les territoires placés sous son administration et ceux pour lesquels la République Française assume des responsabilités internationales, y compris :

Tunisie

Maroc (zone française)

Afrique Occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Soudan, Niger, Haute-Volta)

Afrique Equatoriale française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui, Chari, Tchad)

Togo et Cameroun (Mandat)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 9.

Côte française des Somalis

Madagascar

Réunion

Les Comores

Etablissements français de l'Inde

Indochine française

Nouvelle-Calédonie

Archipel de Tuamotou et les îles de la Société

Iles australes

Archipel des Marquises

Saint-Pierre-et-Miquelon

La Martinique

La Guadeloupe

La Guyane française

Le territoire de la Sarre

b) Est tenu pour "pays participants":

i) tout pays qui a signé le rapport du Comité de Coopération Economique Européenne à Paris le 22 septembre 1947 et tout territoire dont ce pays assume la responsabilité sur le plan international et auquel l'Accord de Coopération Economique conclu entre ledit pays et les Etats-Unis s'applique.

ii) tout autre pays (y compris toute zone d'occupation en Allemagne, tout territoire, sous administration ou contrôle international et le Territoire libre de Trieste ou de l'une et l'autre zone, en faisant partie) situé en tout ou en partie en Europe avec les territoires dépendants soumis à sa juridiction, aussi longtemps que ce pays est signataire de la Convention de Coopération Economique Européenne et participe à un programme commun de relèvement européen ayant pour objectif les buts du présent Accord.

### *Article XII*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS, DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification de sa ratification par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement

des Etats-Unis d'Amérique. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Accord demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1953, et à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'ait notifié par écrit six mois au moins avant le 30 juin 1953 son intention d'y mettre fin à cette date, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle sera faite ladite notification.

2. Si pendant la durée de l'Accord l'un des Gouvernements considère qu'il y a eu un changement fondamental dans les circonstances se trouvant à l'origine de cet accord, il le notifiera par écrit à l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements se consulteront alors en vue de convenir de la modification, de la transformation ou de la terminaison de l'accord. Si, trois mois après ladite notification les deux Gouvernements n'ont pas convenu de l'action à prendre en raison des circonstances, l'un ou l'autre Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, l'Accord prendra dès lors fin :

a) six mois après la notification de l'intention d'y mettre fin ou

b) après telle période plus courte à convenir, suffisante néanmoins pour assurer que les obligations du Gouvernement de la République Française sont exécutées à l'égard de toute aide que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait continuer à lui apporter après ladite notification; étant entendu toutefois que l'Article V et le paragraphe 3 de l'Article VII resteront en vigueur deux ans après la date de la notification de l'intention de mettre fin à l'Accord, mais en aucun cas après le 30 juin 1953.

3. Les accords et les arrangements complémentaires qui seront négociés en exécution du présent Accord pourront rester en vigueur au delà de l'expiration du présent Accord et la période d'application de ces accords et arrangements complémentaires sera déterminée par leurs propres termes. L'Article IV demeurera en vigueur jusqu'à ce que les montants en francs qui doivent être déposés conformément à ses termes aient été utilisés ainsi qu'il est prévu audit article. Le paragraphe 2 de l'Article III demeurera en vigueur aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura la possibilité de faire les paiements de garantie envisagés à cet article.

4. Le présent Accord pourra être amendé à tout moment par décision commune des deux Gouvernements.

5. L'annexe à cet Accord en fait partie intégrante.

6. Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 28 juin 1948, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

JEFFERSON CAFFERY

[SEAL]

G. BIDAULT

[SEAL]

### ANNEXE

1. Il a été entendu que les dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article II sur l'adoption des mesures relatives à un emploi efficace des ressources comporteraient, en ce qui concerne les produits fournis aux termes de l'Accord, des mesures efficaces destinées à assurer la sauvegarde de ces produits et à empêcher leur détournement vers les marchés ou des circuits commerciaux illicites ou irréguliers.

2. Il a été entendu que l'obligation figurant au paragraphe 1 c) de l'Article II d'équilibrer le budget aussitôt que possible n'excluait pas les déficits pendant une courte période mais signifiait une politique budgétaire organisée impliquant à plus ou moins longue échéance l'équilibre du budget.

3. Il est entendu que les pratiques commerciales et les arrangements commerciaux indiqués au paragraphe 3 de l'Article II sont:

a) ceux qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;

b) ceux qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent les conditions de vente ou d'achat;

c) ceux qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées;

d) ceux qui limitent la production ou fixent des contingents de production;

e) ceux qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

f) ceux qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par l'un ou l'autre Gouvernement, à des matières qui, conformément aux lois et règlements dudit Gouvernement, ne rentrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de ces privilèges.

g) toute autre pratique que les deux Gouvernements souhaiteraient inclure dans cette liste.



4. Il est entendu que le Gouvernement de la République française n'est tenu d'agir, conformément au paragraphe 3 de l'Article II dans des cas d'espèce qu'après enquête et examen appropriés.

5. Il a été entendu que le passage de l'article 5: "compte tenu des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à sa consommation intérieure" couvrirait également le maintien à un niveau raisonnable des stocks des produits en question et que l'expression "commerce d'exportation" comprendrait les opérations de troc. Il a été également entendu que les accords négociés en vertu de l'article 5 pourraient inclure une clause de consultation conformément aux principes de l'article 32 de la Charte de La Havane pour une Organisation Internationale du Commerce dans le cas où les stocks seraient réalisés.

6. Il est entendu que le Gouvernement français n'aura pas, en application du paragraphe 2 *a*, de l'article VII, à fournir des informations détaillées sur les projets peu importants ou des renseignements commerciaux ou techniques d'ordre confidentiel dont la divulgation pourrait porter atteinte à des intérêts commerciaux légitimes.

7. Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en faisant les notifications prévues par le paragraphe 2 de l'Article IX, aura due considération à la nécessité de restreindre autant que possible le nombre des fonctionnaires pour lesquels les privilèges diplomatiques intégraux seraient demandés. Il a été également entendu que l'application dans les détails de l'Article IX serait l'objet s'il est nécessaire de conversations entre les deux Gouvernements.

8. Il est entendu que tout Accord qui serait conclu en exécution du paragraphe 2 de l'Article X serait soumis à la ratification du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

---